Coopérative Agricole Esternay un terroir pour la qualité

N° agrément OS 51-232
n° SIRET 775611973-00014 - n° TVA FR 28775611973
N° Agrément CA00010 Distribution Produits Phytos aux Professionnels
Code APE 4621 Z

Rue de Chatham - 51310 ESTERNAY
tél. 03.26.81.73.80
courriel : accueil@coop-esternay.coop

Société à capital variable
silos : Villeneuve 01.64.04.04.96 - Conflans 03.26.42.67.13 - Courgivaux 03.26.81.57.31
Les Essarts le Vicomte 03.26.80.40.65 - Le Gault Soigny 03.26.42.31.79

Décision unilatérale de mise en place de la prime de partage de la valeur

Après information du Comité Social et Economique formulé au cours de la réunion du 17 septembre 2026 (procès-verbal annexé à la présente décision), la Société Coopérative Agricole d'Esternay a décidé ce qui suit :

Article 1 – Préambule

La Société Coopérative Agricole d'Esternay, au capital variable de 1 219 319,50 € à ce jour, située rue de Chatham à ESTERNAY (51310), désireuse d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés définis à l'article 2, décide d'attribuer une prime exceptionnelle de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu sous conditions prévues dans les articles 1 de la loi n°2022-1158 du 16/08/2022 et 9 de la loi n°2023-1107 du 29/11/2023 et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à l'article 1-III-3° de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage. En outre, l'entreprise dispose d'un accord d'intéressement conclu le 14 novembre 2023 et couvrant la période de versement de la prime.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

La prime de partage de la valeur sera attribuée aux salariés titulaires d'un contrat de travail en cours à la date de versement fixée à l'article 4.

Article 3 – Montant de la prime

Le montant de la prime sera fixé à 750 € pour des salariés travaillant à temps plein.

Ce montant sera proratisé pour les salariés travaillant à temps partiel selon le calcul suivant : Temps de travail mensuel prévu au contrat/151,67 h.

Le montant visé ci-avant est fixé pour les salariés présents durant les 12 mois précédant la date de versement de la prime. Sont considérés comme présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel ;
- congé pour enfant malade ;
- congé de présence parentale ;

Si le bénéficiaire n'a pas été présent durant toute cette période ou s'il a été absent pour un motif autre que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime sera réduit à due proportion.

Article 4 - Versement de la prime

La prime de partage de la valeur sera versée le 30 septembre 2026.

Elle ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC, la prime de partage de la valeur sera soumise à la CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu dès le 1er euro mais elle restera exonérée de cotisations sociales.

Article 5 – Versement au Plan d'Epargne Entreprises

A défaut de versement sur leur fiche de paie du mois de septembre 2026, les salariés auront la possibilité de verser tout ou partie de leur prime de partage de la valeur sur le Plan d'Epargne Entreprise que détient la Coopérative Agricole d'Esternay et dont le règlement a été modifié en ce sens.

Pour ce faire, les salariés devront faire connaître leur choix en remplissant le recueil d'options qui va leur être remis ce jour et dont la date limite de retour est fixée au 25/09/2026. Les versements de la prime de partage de la valeur sur le Plan d'Epargne Entreprises ne donnera pas lieu à abondement de la part de la Coopérative Agricole d'Esternay.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Entreprises seront exonérées d'impôt sur le revenu mais resteront soumises à la CSG/CRDS pour les personnes dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC.

Article 6 - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision prend effet le 17 septembre 2026. Elle est conclue pour 2026.

Article 7 - Notification de la décision

La présente décision est notifiée à chaque salarié visé par l'article 2.

Les salariés embauchés postérieurement à la notification de la présente décision mais antérieurement au versement de la prime se verront remettre une notification lors de la remise de leur contrat de travail.

Fait à ESTERNAY, le 17 septembre 2026

Pour la Société Coopérative Agricole

M. Michael GAVART

Directeur

Signature

STÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
Rue de Chatham
51310 ESTERNAY
Tél. 03 26 81 73 80 - Fax 03 26 81 94 39